



07.01.26

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 033-243301215-20260127-070126-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS****Nombre en exercice : 39****Présents : 26****Votants : 34**

Date de la convocation : 20 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-sept janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de BARON sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (26): BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL  
**CAMIAK ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, M. Manuel ROQUE, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** Mme Ramona CHETRIT **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Estelle METIVIER, M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (08) :** **CREON :** M. Stéphane SANCHIS pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, Mme Fabienne IDAR pouvoir à M. Manuel ROQUE, **HAUX :** M. Jérémy VAROQUI pouvoir à M. Benjamin AUDUREAU **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à M. Frédéric LATASTE, Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à M. Franck LUQUE **MADIRAC :** M. Bernard PAGES pouvoir à M. Alain ZABULON

**ABSENTS (05) :** **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** Mme Mathilde FELD, **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC :** Mme Mélanie ARBULE-GUEYE, Mme Elodie DUBEDAT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY délégué communautaire de la Commune de BARON secrétaire de séance.

**OBJET : CONVENTION SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SSIEG) POUR L'ASSOCIATION LA RIBAMBULE**

*Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU, Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité*

**I. Préambule explicatif :**

La Communauté de Communes subventionne de nombreuses associations pour mettre en œuvre des services ou actions reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire. En 2022, le renouvellement de quasiment toutes les conventions pluriannuelles avec les associations les plus subventionnées par la CdC a offert l'opportunité de revoir les modalités de conventionnement. Les associations mandatées pour la mise en place d'un service d'intérêt communautaire ont vu leur convention pluriannuelles simples devenir des convention de service social d'intérêt économique générale SSIEG.

**II. Contexte :**

*Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «*Const présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion commerciale, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

*Vu la définition des **Services d'Intérêt Economique Général** de la commission européenne : il s'agit des services de base fournis à titre onéreux. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.*

*Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :*

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).
2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectant toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;
- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Vu la délibération n°58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SSIEG avec les associations.

Par ailleurs,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération 44.09.19, du 20 septembre 2019) au titre de l’Action sociale d’intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l’enfance, de la jeunesse et des familles ;  
 Considérant la délibération 40.10.24 en date du 15 octobre 2024 portant modification de la définition de l’intérêt communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance ;  
 Considérant la délibération 39.12.2025 en date du 16 décembre 2025 relative à la Convention Territoriale Globale liant la CDC et la CAF.

**Projet**

Il est donc proposé de renouveler la convention avec l’association La Ribambule réalisant plusieurs missions d’intérêt communautaire pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030, en respectant les différents modèles de conventions annexés à la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

**Mandatement**

L’association La Ribambule réalise des missions d’utilité sociale et d’intérêt général, fournies à titre onéreux (participation financière des usagers).

Les subventions provenant d’autorités publiques qui leur sont versées en nature (mise à disposition de locaux) ou en numéraire sont amenées à dépasser le montant de 200 000€ au cours des deux exercices précédents et de l’exercice fiscal en cours.

Ces missions entrent dans le cadre d’un Service Social d’Intérêt Economique Général. Cette association est donc mandatée pour la mise en œuvre de ces missions.

Le mandat est formalisé dans la convention pluriannuelle SSIEG (valant mandat) qui doit préciser au moins l’intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention sous forme de « compensation », l’identité de l’association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, l’association se doit de respecter les obligations de service public, soit :

- Accès universel : par obligation d’accueillir l’ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l’égalité d’accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Continuité : par obligation d’assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d’intervention ;
- Qualité : par obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, d’évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins d’utilisateurs et d’adapter la nature des obligations de service public à l’évaluation des besoins à satisfaire ;
- Accessibilité : par obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Protection des utilisateurs : par obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité de service, à corriger l’asymétrie d’information entre les prestataires et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfactions des utilisateurs.

<b>Convention pluriannuelle SSIEG</b>	
<b>Association</b>	<b>Missions inscrites dans la convention</b>
<b>LA RIBAMBULE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion et l’animation de quatre Etablissements d’Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et du Relais Petite Enfance le Mobile (RPE - comprenant l’ancien relais d’assistant.e.s maternel.le.s et le service d’Offre d’Accueil Petite Enfance OAPE),</li> <li>- Les EAJE et le Relais Petite Enfance représentent des missions de service public. Ses missions entrent dans le cadre du Projet Social de Territoire 2026-2030 et du Projet Educatif de Territoire élargi à la petite enfance et à la jeunesse. Le mandataire s’engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de l’autorité organisatrice,</li> <li>- La mise œuvre des actions du schéma de développement du Projet Sociale de Territoire 2026/2030 des axes « Petite enfance – Enfance », « Parentalité », « Animation de la vie locale » et « Inclusion » définis en</li> </ul>

concertation et détaillés dans la convention.

- La mise œuvre des actions du Schéma de développement du Projet Sociale de Territoire 2026/2030 des axes « Petite enfance – Enfance », « Parentalité », « Animation de la vie locale » et « Inclusion » définis en concertation et détaillés dans la convention.

### III. Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante:

- de l'autoriser à signer la convention SSIEG de l'association La Ribambule subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.
- de qualifier de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association La Ribambule.
- D'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.
- De le charger de signer tout document afférent à ce dossier.

### V. Délibération proprement dite

*Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,*

*Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

*-autorisent Monsieur le Président à signer la convention SSIEG de l'association La Ribambule subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs, annexée à la présente.*

*-qualifient de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association La Ribambule.*

*-approuvent les dispositions de mise en application qui en découlent.*

*-chargent Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier.*

Monsieur le Président,

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

*\*informe que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.*

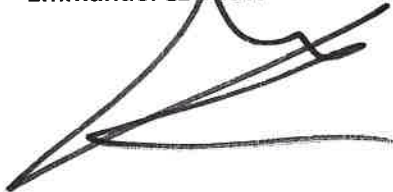
*\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance  
Emmanuel LE BLOND DU PLOUY



Le Président de la Communauté de Communes du  
Créonnais  
Alain ZABULON

